

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025**

AFFAIRE N° 28-20251212

**PLIE - RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DE LOCAUX ET DE MATERIELS DANS LE CADRE DU PLIE FSE + ENTRE
LA CASUD ET LES COMMUNES MEMBRES**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de décembre à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle polyvalente Zac Paul Badré, sise au Tampon, à l'angle des rues du Danemark et du Général Ailleret à la Châtoire, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 28 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01-20251212 à l'affaire n° 42-20251212) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (de l'affaire n° 43-20251212 à l'affaire n° 46-20251212).

NOTA :

Nombre de conseillers en exercice : 48

Présents : 39

Absents représentés : 08

Absents : 01

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 34-20251212), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20251212), THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 39-20251212), DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, COURTOIS Lucette, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**- Commune du Tampon -**

PAYET TURPIN Francemay représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, FONTAINE Henri représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, ROBERT Evelyne représentée par TECHER Doris (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 46-20251212), THIEN AH KON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 35 à l'affaire n° 46-20251212), BLARD Régine représentée par DOMITILE Noëline (de l'affaire n° 40 à l'affaire n° 46-20251212).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry, LANDRY Christian représenté par David LEBON.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS**- Commune de l'Entre-Deux -**

LAFOSSE Camille.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame DOMITILE Noëline a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 28-20251212

PLIE - RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATERIELS DANS LE CADRE DU PLIE FSE + ENTRE LA CASUD ET LES COMMUNES MEMBRES

Le Président rappelle que la CASUD s'est engagée à porter le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sur la période du protocole 2023-2027.

Il rappelle également que par délibérations n° 26-20231020 du Conseil Communautaire du 20 octobre 2023 et n° 14-20150925 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2015, l'assemblée a respectivement validé le nouveau protocole d'accord PLIE de la CASUD avec l'État ainsi que la création de poste de Gestionnaires de Parcours du PLIE.

Comme prévu dans la délibération n° 14-20150925 prise le 25 septembre 2015, ces personnels gestionnaires de parcours sont positionnés en proximité au sein des communes membres de la CASUD.

Le Président indique que les communes ont mis à disposition des locaux à titre gratuit pour l'accueil des gestionnaires de parcours et des publics bénéficiaires du PLIE.

Les conventions de mise à disposition passées avec chacune des communes et la CASUD s'achèvent le 31 décembre 2025.

Le Président informe qu'un courrier sera transmis aux Maires des communes membres pour le renouvellement de mise à disposition de local pour le PLIE.

Dans l'attente de la position des communes, le Président propose d'adopter le principe de renouveler l'accord de mise à disposition d'une permanence pour le PLIE.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le renouvellement de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels pour les Gestionnaires de Parcours du PLIE, dans le cadre du PLIE FSE +, avec chacune des communes,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le renouvellement de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels pour les Gestionnaires de Parcours du PLIE, dans le cadre du PLIE FSE +, avec chacune des communes,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 47

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Noëline DOMITILE

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

dans le cadre du PLIE FSE + 2023/2027

Entre

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SUD,

SISE 379 rue Hubert DELISLE BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, Président, en vertu de la délibération N° 01-20240626 du Conseil communautaire du 26 juin 2024 portant élection du Président, ou son représentant Madame France-May PAYET TURPIN dûment autorisée en vertu de l'arrêté n°2024-25, Conseillère communautaire Déléguee au PLIE,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX,

Représentée par son Maire, Monsieur Bachil VALY, ci-après dénommée « La Commune ».

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, insertion et emploi, la CASUD s'est engagée à porter la mesure PLIE, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, sur le nouveau protocole FSE+ 2023/2027.

Cette mesure vise à proposer aux demandeurs d'emploi un accompagnement socio-professionnel de proximité, individualisé et personnalisé. La mesure est cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+) à hauteur de 80 %

Le Gestionnaire de Parcours du PLIE, qui est en charge de cet accompagnement devra avoir une permanence dans les lieux de proximité situés sur la commune de L'Entre-deux.

Il est donc nécessaire de définir ces lieux ainsi que les jours et horaires de permanence du Gestionnaire de Parcours.

Ainsi, cette convention a pour objectif de fixer le cadre du partenariat entre la CASUD et la commune de l'Entre-deux afin de :

- formaliser la représentativité du PLIE dans le lieu de proximité de la commune,
- définir les modalités de permanence des Gestionnaires de Parcours.

Considérant que le dispositif PLIE de la CASUD œuvre pour l'intérêt général des habitants en renforçant la cohésion sociale et en luttant contre les discriminations pour l'inclusion sociale.

Considérant que l'utilisation des locaux de la commune doit être organisée pour être compatible avec les nécessités de l'administration.

Ainsi, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX

La commune de l'Entre-deux possède sur son territoire de véritables emplacements de proximité. Ces lieux permettent le développement d'actions au plus près de la population.

Aussi, à travers cette convention, la commune de l'Entre-deux s'engage à faciliter une permanence pour le Gestionnaire de Parcours du PLIE de la CASUD sur son territoire communal en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DES MATÉRIELS

La Commune met à disposition de la CASUD les locaux des bâtiments situés en Mairie au centre ville et dans ses mairies annexes et comprenant un bureau individuel .

La Commune s'engage à mettre à disposition le mobilier minimum nécessaire à la réception du public en toute confidentialité dont une table et des chaises.

La CASUD s'engage à fournir du mobilier au besoin.

La Commune s'engage à fournir une alimentation électrique pour l'ordinateur et un accès internet permettant de traiter les offres et les demandes instantanément.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX ET PRÉSENCE DANS LES LIEUX

Les locaux seront utilisé par le Gestionnaire de Parcours du PLIE dans le cadre de ses missions.

Les jours et horaires de permanence seront définis avec le/la responsable du site communal et la responsable du PLIE.

La présence du PLIE dans les lieux fera l'objet d'un affichage réglementaire imposé par le FSE+.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Les jours ou le Gestionnaire de Parcours du PLIE ne tiendra pas sa permanence, l'agent communal chargé de l'accueil dans ledit lieu de proximité, devra être en mesure de renseigner les visiteurs qui le souhaitent sur :

- ce qu'est un PLIE,
- ce que propose le PLIE aux demandeurs d'emplois,
- l'identité du Gestionnaire de Parcours du PLIE selon le secteur concerné (de fournir l'identité, coordonnées mails et téléphoniques) ,
- les jours de permanence du Gestionnaire de Parcours.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CASUD

Afin que ce partenariat soit le plus opérationnel et sans contraintes, la CASUD s'engage à :

- utiliser le lieu conformément à son objet de permanence du PLIE,
- former l'agent communal chargé de l'accueil dudit service de proximité sur les points listés à l'article 2 ci-dessus,
- s'assurer que le Gestionnaire de Parcours soit présent sur les jours et horaires identifiés comme permanence du Gestionnaire de Parcours du PLIE,
- faire un point régulier avec l'agent communal du site d'accueil sur le bon fonctionnement de la permanence. Si cela s'avérait nécessaire en cours de protocole, la présente convention pourrait être modifiée par voie d'avenant,
- de manière régulière en Comité de suivi PLIE ou sur demande d'un prescripteur, le service PLIE de la CASUD devra remonter des bilans relatifs liés aux administrés ayant intégré le PLIE et sur leurs parcours.

ARTICLE 6 : ÉTAT ET ENTRETIEN DU LOCAL

La CASUD prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

La CASUD devra le tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'entretien du lieu revient à la Commune de L'Entre-Deux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CASUD devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de la mission du Gestionnaire de Parcours PLIE, notamment à la mise en œuvre de son activité et à sa présence dans les locaux mis à disposition,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

La CASUD demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est valable pour une durée de 2 ans, à compter de la signature.

La résiliation est de plein droit dans les cas suivants :

- par l'une des parties en cas de non respect des engagements par l'autre partie contractante à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet
- en cas de désordre ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans des lieux après notification à l'intéressé,
- en cas de nécessité dûment établie par le Conseil Municipal,
- en cas d'impossibilité d'utilisation des équipements dans les conditions de sécurité suffisante,

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour la CASUD
Le Président

Jacquet HOARAU

Pour la commune de L'Entre-Deux
Le Maire

Bachil VALY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

dans le cadre du PLIE FSE + 2023/2027

Entre

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SUD,

SISE 379 rue Hubert DELISLE BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, Président, en vertu de la délibération N°01-20240626 du Conseil communautaire du 26 juin 2024 portant élection du Président, ou son représentant Madame France-May PAYET TURPIN dûment autorisée en vertu de l'arrêté n°2024-25, Conseillère communautaire Déléguee au PLIE,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH,

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick LEBRETON, ci-après dénommée « La Commune ».

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, insertion et emploi, la CASUD s'est engagée à porter la mesure PLIE, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, sur le nouveau protocole FSE+ 2023/2027.

Cette mesure vise à proposer aux demandeurs d'emploi un accompagnement socio-professionnel de proximité, individualisé et personnalisé. La mesure est cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+) à hauteur de 80 %

Le Gestionnaire de Parcours du PLIE, qui est en charge de cet accompagnement devra avoir une permanence dans les lieux de proximité situés sur la commune de Saint-Joseph.

Il est donc nécessaire de définir ces lieux ainsi que les jours et horaires de permanence du Gestionnaire de Parcours.

Ainsi, cette convention a pour objectif de fixer le cadre du partenariat entre la CASUD et la commune de Saint-Joseph afin de :

- formaliser la représentativité du PLIE dans le lieu de proximité de la commune,
- définir les modalités de permanence des Gestionnaires de Parcours.

Considérant que le dispositif PLIE de la CASUD œuvre pour l'intérêt général des habitants en renforçant la cohésion sociale et en luttant contre les discriminations pour l'inclusion sociale.

Considérant que l'utilisation des locaux de la commune doit être organisée pour être compatible avec les nécessités de l'administration.

Ainsi, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX

La commune de Saint-Joseph possède sur son territoire de véritables emplacements de proximité. Ces lieux permettent le développement d'actions au plus près de la population.

Aussi, à travers cette convention, la commune de Saint-Joseph s'engage à faciliter une permanence pour le Gestionnaire de Parcours du PLIE de la CASUD sur son territoire communal en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DES MATÉRIELS

La Commune met à disposition de la CASUD les locaux des bâtiments situés en Mairie au centre ville et dans ses mairies annexes et comprenant un bureau individuel .

La Commune s'engage à mettre à disposition le mobilier minimum nécessaire à la réception du public en toute confidentialité dont une table et des chaises.

La CASUD s'engage à fournir du mobilier au besoin.

La Commune s'engage à fournir une alimentation électrique pour l'ordinateur et un accès internet permettant de traiter les offres et les demandes instantanément.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX ET PRÉSENCE DANS LES LIEUX

Les locaux seront utilisé par le Gestionnaire de Parcours du PLIE dans le cadre de ses missions.

Les jours et horaires de permanence seront définis avec le/la responsable du site communal et la responsable du PLIE.

La présence du PLIE dans les lieux fera l'objet d'un affichage réglementaire imposé par le FSE+.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Les jours ou le Gestionnaire de Parcours du PLIE ne tiendra pas sa permanence, l'agent communal chargé de l'accueil dans ledit lieu de proximité, devra être en mesure de renseigner les visiteurs qui le souhaitent sur :

- ce qu'est un PLIE,
- ce que propose le PLIE aux demandeurs d'emplois,
- l'identité du Gestionnaire de Parcours du PLIE selon le secteur concerné (de fournir l'identité, coordonnées mails et téléphoniques) ,
- les jours de permanence du Gestionnaire de Parcours.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CASUD

Afin que ce partenariat soit le plus opérationnel et sans contraintes, la CASUD s'engage à :

- utiliser le lieu conformément à son objet de permanence du PLIE,
- former l'agent communal chargé de l'accueil dudit service de proximité sur les points listés à l'article 2 ci-dessus,
- s'assurer que le Gestionnaire de Parcours soit présent sur les jours et horaires identifiés comme permanence du Gestionnaire de Parcours du PLIE,
- faire un point régulier avec l'agent communal du site d'accueil sur le bon fonctionnement de la permanence. Si cela s'avérait nécessaire en cours de protocole, la présente convention pourrait être modifiée par voie d'avenant,
- de manière régulière en Comité de suivi PLIE ou sur demande d'un prescripteur, le service PLIE de la CASUD devra remonter des bilans relatifs liés aux administrés ayant intégré le PLIE et sur leurs parcours.

ARTICLE 6 : ÉTAT ET ENTRETIEN DU LOCAL

La CASUD prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

La CASUD devra le tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'entretien du lieu revient à la Commune de Saint-Joseph.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CASUD devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de la mission du Gestionnaire de Parcours PLIE, notamment à la mise en œuvre de son activité et à sa présence dans les locaux mis à disposition,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

La CASUD demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est valable pour une durée de 2 ans, à compter de la signature.

La résiliation est de plein droit dans les cas suivants :

- par l'une des parties en cas de non respect des engagements par l'autre partie contractante à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet
- en cas de désordre ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans des lieux après notification à l'intéressé,
- en cas de nécessité dûment établie par le Conseil Municipal,
- en cas d'impossibilité d'utilisation des équipements dans les conditions de sécurité suffisante,

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour la CASUD
Le Président

Jacquet HOARAU

Pour la commune de Saint-Joseph
Le Maire

Patrick LEBRETON



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE
MATÉRIELS**

dans le cadre du PLIE FSE + 2023/2027

Entre

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SUD,

SISE 379 rue Hubert DELISLE BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, Président, en vertu de la délibération N°01-20240626 du Conseil communautaire du 26 juin 2024 portant élection du Président, ou son représentant Madame France-May PAYET TURPIN dûment autorisée en vertu de l'arrêté n°2024-25, Conseillère communautaire Déléguee au PLIE,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE,

Représentée par son Maire, Monsieur Olivier RIVIERE, ci-après dénommée « La Commune ».

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, insertion et emploi, la CASUD s'est engagée à porter la mesure PLIE, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, sur le nouveau protocole FSE+ 2023/2027.

Cette mesure vise à proposer aux demandeurs d'emploi un accompagnement socio-professionnel de proximité, individualisé et personnalisé. La mesure est cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+) à hauteur de 80 %

Le Gestionnaire de Parcours du PLIE, qui est en charge de cet accompagnement devra avoir une permanence dans les lieux de proximité situés sur la commune de Saint-Philippe.

Il est donc nécessaire de définir ces lieux ainsi que les jours et horaires de permanence du Gestionnaire de Parcours.

Ainsi, cette convention a pour objectif de fixer le cadre du partenariat entre la CASUD et la commune de Saint-Philippe afin de :

- formaliser la représentativité du PLIE dans le lieu de proximité de la commune,
- définir les modalités de permanence des Gestionnaires de Parcours.

Considérant que le dispositif PLIE de la CASUD œuvre pour l'intérêt général des habitants en renforçant la cohésion sociale et en luttant contre les discriminations pour l'inclusion sociale.

Considérant que l'utilisation des locaux de la commune doit être organisée pour être compatible avec les nécessités de l'administration.

Ainsi, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX

La commune de Saint-Philippe possède sur son territoire de véritables emplacements de proximité.

Ces lieux permettent le développement d'actions au plus près de la population.

Aussi, à travers cette convention, la commune de Saint-Philippe s'engage à faciliter une permanence pour le Gestionnaire de Parcours du PLIE de la CASUD sur son territoire communal en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DES MATERIELS

La Commune met à disposition de la CASUD les locaux des bâtiments situés en Mairie au centre ville et dans ses mairies annexes et comprenant un bureau individuel .

La Commune s'engage à mettre à disposition le mobilier minimum nécessaire à la réception du public en toute confidentialité dont une table et des chaises.

La CASUD s'engage à fournir du mobilier au besoin.

La Commune s'engage à fournir une alimentation électrique pour l'ordinateur et un accès internet permettant de traiter les offres et les demandes instantanément.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX ET PRÉSENCE DANS LES LIEUX

Les locaux seront utilisé par le Gestionnaire de Parcours du PLIE dans le cadre de ses missions.

Les jours et horaires de permanence seront définis avec le/la responsable du site communal et la responsable du PLIE.

La présence du PLIE dans les lieux fera l'objet d'un affichage réglementaire imposé par le FSE+.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Les jours ou le Gestionnaire de Parcours du PLIE ne tiendra pas sa permanence, l'agent communal chargé de l'accueil dans ledit lieu de proximité, devra être en mesure de renseigner les visiteurs qui le souhaitent sur :

- ce qu'est un PLIE,
- ce que propose le PLIE aux demandeurs d'emplois,
- l'identité du Gestionnaire de Parcours du PLIE selon le secteur concerné (de fournir l'identité, coordonnées mails et téléphoniques) ,
- les jours de permanence du Gestionnaire de Parcours.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CASUD

Afin que ce partenariat soit le plus opérationnel et sans contraintes, la CASUD s'engage à :

- utiliser le lieu conformément à son objet de permanence du PLIE,
- former l'agent communal chargé de l'accueil dudit service de proximité sur les points listés à l'article 2 ci-dessus,
- s'assurer que le Gestionnaire de Parcours soit présent sur les jours et horaires identifiés comme permanence du Gestionnaire de Parcours du PLIE,
- faire un point régulier avec l'agent communal du site d'accueil sur le bon fonctionnement de la permanence. Si cela s'avérait nécessaire en cours de protocole, la présente convention pourrait être modifiée par voie d'avenant,
- de manière régulière en Comité de suivi PLIE ou sur demande d'un prescripteur, le service PLIE de la CASUD devra remonter des bilans relatifs liés aux administrés ayant intégré le PLIE et sur leurs parcours.

ARTICLE 6 : ÉTAT ET ENTRETIEN DU LOCAL

La CASUD prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

La CASUD devra le tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'entretien du lieu revient à la Commune de Saint-Philippe.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CASUD devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de la mission du Gestionnaire de Parcours PLIE, notamment à la mise en œuvre de son activité et à sa présence dans les locaux mis à disposition,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

La CASUD demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est valable pour une durée de 2 ans, à compter de la signature.

La résiliation est de plein droit dans les cas suivants :

- par l'une des parties en cas de non respect des engagements par l'autre partie contractante à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet
- en cas de désordre ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans des lieux après notification à l'intéressé,
- en cas de nécessité dûment établie par le Conseil Municipal,
- en cas d'impossibilité d'utilisation des équipements dans les conditions de sécurité suffisante,

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour la CASUD
Le Président

Jacquet HOARAU

Pour la commune de Saint-Philippe
Le Maire

Olivier RIVIERE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

dans le cadre du PLIE FSE + 2023/2027

Entre

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SUD,

SISE 379 rue Hubert DELISLE BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, Président, en vertu de la délibération N°01-20240626 du Conseil communautaire du 26 juin 2024 portant élection du Président, ou son représentant Madame France-May PAYET TURPIN dûment autorisée en vertu de l'arrêté n°2024-25, Conseillère communautaire Déléguee au PLIE,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DU TAMPON

Représentée par son Maire, Monsieur Patrice THIEN AH KOON, ci-après dénommée « La Commune ».

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, insertion et emploi, la CASUD s'est engagée à porter la mesure PLIE, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, sur le nouveau protocole FSE+ 2023/2027.

Cette mesure vise à proposer aux demandeurs d'emploi un accompagnement socio-professionnel de proximité, individualisé et personnalisé. La mesure est cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+) à hauteur de 80 %

Le Gestionnaire de Parcours du PLIE, qui est en charge de cet accompagnement devra avoir une permanence dans les lieux de proximité situés sur la commune du Tampon.

Il est donc nécessaire de définir ces lieux ainsi que les jours et horaires de permanence du Gestionnaire de Parcours.

Ainsi, cette convention a pour objectif de fixer le cadre du partenariat entre la CASUD et la commune du Tampon afin de :

- formaliser la représentativité du PLIE dans le lieu de proximité de la commune,
- définir les modalités de permanence des Gestionnaires de Parcours.

Considérant que le dispositif PLIE de la CASUD œuvre pour l'intérêt général des habitants en renforçant la cohésion sociale et en luttant contre les discriminations pour l'inclusion sociale.

Considérant que l'utilisation des locaux de la commune doit être organisée pour être compatible avec les nécessités de l'administration.

Ainsi, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX

La commune du Tampon possède sur son territoire de véritables emplacements de proximité. Ces lieux permettent le développement d'actions au plus près de la population.

Aussi, à travers cette convention, la commune du Tampon s'engage à faciliter une permanence pour le Gestionnaire de Parcours du PLIE de la CASUD sur son territoire communal en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DES MATÉRIELS

La Commune met à disposition de la CASUD les locaux des bâtiments situés en Mairie au centre ville et dans ses mairies annexes et comprenant un bureau individuel .

La Commune s'engage à mettre à disposition le mobilier minimum nécessaire à la réception du public en toute confidentialité dont une table et des chaises.

La CASUD s'engage à fournir du mobilier au besoin.

La Commune s'engage à fournir une alimentation électrique pour l'ordinateur et un accès internet permettant de traiter les offres et les demandes instantanément.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX ET PRÉSENCE DANS LES LIEUX

Les locaux seront utilisé par le Gestionnaire de Parcours du PLIE dans le cadre de ses missions.

Les jours et horaires de permanence seront définis avec le/la responsable du site communal et la responsable du PLIE.

La présence du PLIE dans les lieux fera l'objet d'un affichage réglementaire imposé par le FSE+.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Les jours ou le Gestionnaire de Parcours du PLIE ne tiendra pas sa permanence, l'agent communal chargé de l'accueil dans ledit lieu de proximité, devra être en mesure de renseigner les visiteurs qui le souhaitent sur :

- ce qu'est un PLIE,
- ce que propose le PLIE aux demandeurs d'emplois,
- l'identité du Gestionnaire de Parcours du PLIE selon le secteur concerné (de fournir l'identité, coordonnées mails et téléphoniques) ,
- les jours de permanence du Gestionnaire de Parcours.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CASUD

Afin que ce partenariat soit le plus opérationnel et sans contraintes, la CASUD s'engage à :

- utiliser le lieu conformément à son objet de permanence du PLIE,
- former l'agent communal chargé de l'accueil dudit service de proximité sur les points listés à l'article 2 ci-dessus,
- s'assurer que le Gestionnaire de Parcours soit présent sur les jours et horaires identifiés comme permanence du Gestionnaire de Parcours du PLIE,
- faire un point régulier avec l'agent communal du site d'accueil sur le bon fonctionnement de la permanence. Si cela s'avérait nécessaire en cours de protocole, la présente convention pourrait être modifiée par voie d'avenant,
- de manière régulière en Comité de suivi PLIE ou sur demande d'un prescripteur, le service PLIE de la CASUD devra remonter des bilans relatifs liés aux administrés ayant intégré le PLIE et sur leurs parcours.

ARTICLE 6 : ÉTAT ET ENTRETIEN DU LOCAL

La CASUD prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

La CASUD devra le tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'entretien du lieu revient à la Commune du Tampon.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CASUD devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de la mission du Gestionnaire de Parcours PLIE, notamment à la mise en œuvre de son activité et à sa présence dans les locaux mis à disposition,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

La CASUD demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est valable pour une durée de 2 ans, à compter de la signature.

La résiliation est de plein droit dans les cas suivants :

- par l'une des parties en cas de non respect des engagements par l'autre partie contractante à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet
- en cas de désordre ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans des lieux après notification à l'intéressé,
- en cas de nécessité dûment établie par le Conseil Municipal,
- en cas d'impossibilité d'utilisation des équipements dans les conditions de sécurité suffisante,

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour la CASUD
Le Président

Pour la commune du Tampon
Le Maire du Tampon

Jacquet HOARAU

Patrice THIEN AH KOON